



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

**BULLETIN D'APPLICATION
ET DIRECTIVES
POUR L'ACCÈS DU PUBLIC
À L'INFORMATION**

**BUREAU
DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION
DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES
ET GAZIÈRES**

VERSION RÉVISÉE

2 FÉVRIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. Publication des renseignements	3
3. Demande de confidentialité	9
4. Renseignements confidentiels et audiences publiques	12
5. Droit de divulguer des renseignements confidentiels.....	15
6. Documents déposés avant la date d'entrée en vigueur	17
7. <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	18
8. Autorisation de l'organisme de réglementation	19

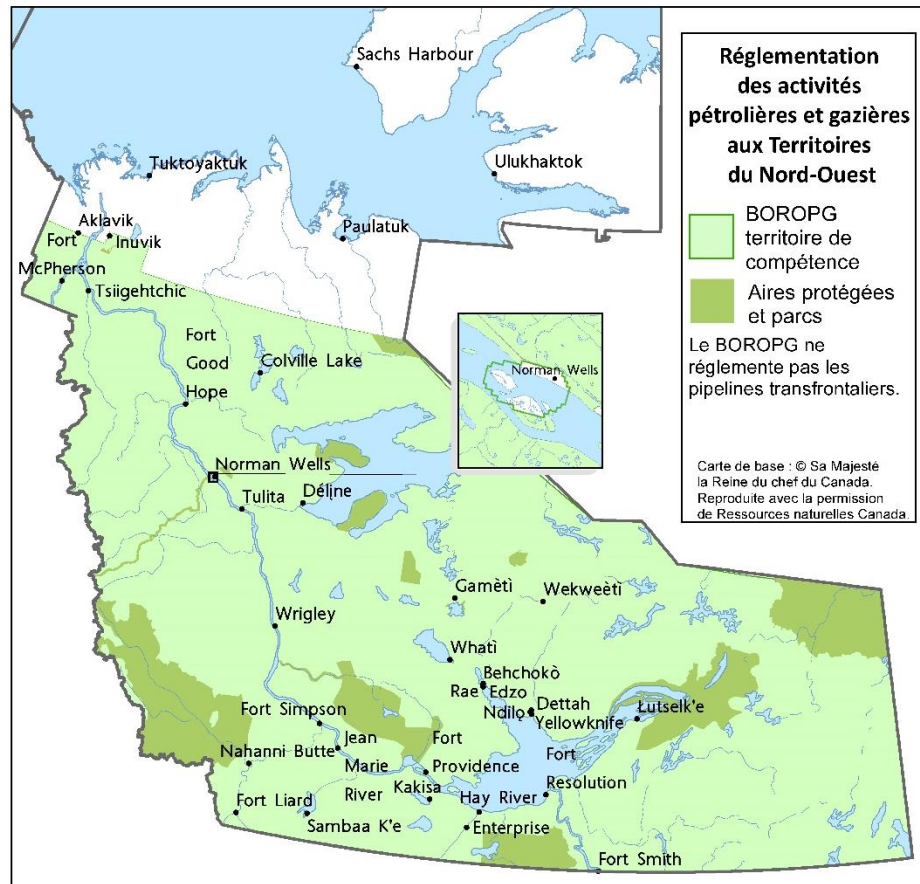
Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information

1. INTRODUCTION

But	Le Bulletin d'application et les directives pour l'accès du public à l'information (les « Directives ») encadrent la diffusion publique des renseignements qui sont transmis à l'organisme de réglementation en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières (LOPTNO) et de ses règlements.
Exigences prévues par la loi	<p>L'article 22 de la LOPTNO décrit l'approche générale derrière la mise à la disposition du public de renseignements transmis à l'organisme de réglementation, et indique les raisons pour lesquelles de l'information pourrait être gardée confidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none">• Elle respecte des critères précis;• Une période de confidentialité précède parfois la publication.
Langage clair	Les présentes Directives ont été rédigées en langage clair afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de lecteurs possibles.
Prédominance de la loi	En cas de conflit, la LOPTNO l'emporte sur les dispositions incompatibles des présentes Directives.
Objectifs	<p>Les objectifs des Directives sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Décrire comment les renseignements fournis à l'organisme de réglementation sont traités en vertu des modifications à la LOPTNO entrées en vigueur le 23 juillet 2020;• Indiquer la démarche de demande de confidentialité pour les renseignements fournis à l'organisme de réglementation;• Rendre les décisions réglementaires plus cohérentes et prévisibles;• Favoriser l'accessibilité et la transparence de la réglementation des opérations pétrolières et gazières.
Autorité	L'organisme de réglementation publie les présentes Directives en vertu de l'article 18 de la LOPTNO.
Pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation	La LOPTNO accorde à l'organisme de réglementation un pouvoir discrétionnaire dans l'application des présentes Directives.

Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information

Compétence



Sommaire

Les présentes Directives sont organisées de la manière suivante :

Section visée	Table des matières	Page
2	Publication des renseignements	3
3	Demande de confidentialité	9
4	Renseignements confidentiels et audiences publiques	12
5	Droit de divulguer des renseignements confidentiels	15
6	Documents déposés avant la date d'entrée en vigueur	17
7	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	18
8	Autorisation de l'organisme de réglementation	19

2. PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

Sommaire	<p>La présente section expose comment le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) rendra l'information publique. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Renseignements fournis à l'organisme de réglementation;• Renseignements produits par l'organisme de réglementation;• Emplacement de l'information accessible au public;• Périodes d'attente avant que soient mis à la disposition du public les types de renseignements suivants :<ul style="list-style-type: none">○ Demandes○ Opérations en cours○ Résultats de forages○ Analyses géologiques ou géophysiques;○ Autres recherches
Objectif	<p>Que les personnes transmettant des renseignements à l'organisme de réglementation et les membres du public souhaitant accéder à ces renseignements comprennent ce qui est rendu public et quand.</p>
Exigences	<p>Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO stipule que l'organisme de réglementation rendra publics les renseignements qui lui sont transmis, à moins qu'il détermine que les renseignements correspondent aux critères leur permettant de rester confidentiels.</p> <p>Le paragraphe 22(9) de la LOPTNO établit les renseignements qui doivent être rendus publics et le délai avant leur publication.</p>
Renseignements fournis à l'organisme de réglementation	<p>Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO s'applique à tous les renseignements transmis à l'organisme de réglementation relativement à une exigence de la LOPTNO ou de ses règlements.</p> <p>La section 3 des présentes Directives explique comment présenter une demande de confidentialité auprès de l'organisme de réglementation.</p>

Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information

Renseignements produits par l'organisme de réglementation

Le BOROPG s'engage à assurer la transparence de ses activités. Les renseignements produits par l'organisme de réglementation en vertu de la LOPTNO et de ses règlements sont accessibles au public, à moins que l'organisme de réglementation ait déterminé qu'il s'agissait de renseignements à caractère confidentiel ou que ces renseignements soient confidentiels aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) (voir la section 7 des Directives).

En raison de la LAIPVP ou d'une décision prise par l'organisme de réglementation, le BOROPG pourrait caviarder ou censurer certains renseignements produits par l'organisme de réglementation afin d'améliorer la transparence tout en respectant le caractère confidentiel des renseignements.

Emplacement de l'information accessible au public

Les renseignements rendus publics sont accessibles :

- Dans le registre public du BOROPG;
- À d'autres endroits sur le site Web du BOROPG (www.oroqo.gov.nt.ca/fr);
- Par l'intermédiaire du gestionnaire du Bureau d'information (867-767-9097 ou oroqo@gov.nt.ca).

Demandes

Les renseignements non confidentiels liés aux demandes d'autorisation d'exploitation, d'approbation de puits et de permis d'exploitation sont accessibles comme décrit ci-dessous :

Type de renseignements	Disponible
Demandes	Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception d'une demande jugée complète
Demandes d'information et réponses	Dans les 5 jours ouvrables suivant l'émission de la demande ou la réception de la réponse
Décisions	Dans les 5 jours ouvrables suivant la publication de la décision

Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information

Opérations en cours

Les renseignements non confidentiels liés à des opérations en cours sont accessibles comme décrit ci-dessous :

Type de renseignements	Disponible
Plans d'urgence (Plans d'intervention en cas d'urgence)	Dans le cadre d'une trousse de demande, dans les 5 ouvrables jours suivant la réception d'une demande jugée complète En tant que document final ou dans sa version à jour après l'approbation initiale, dans les 5 ouvrables jours suivant la réception dudit document
Renseignements sur les travaux de plongée, les observations météorologiques, l'état des activités ou l'exploitation d'un champ ou d'un gisement	Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception des renseignements
Rapports d'accident, d'incident ou de déversement de pétrole	Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception des renseignements sous forme de rapport sommaire d'incident ou de rapport sommaire de quasi-incident rédigé par le BOROPG
Renseignements concernant le fluide de fracturation hydraulique	30 jours suivant la complétion du puits à l'aide de la fracturation hydraulique
Rapports d'inspection de puits de l'exploitant	Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception des renseignements

Définitions

L'**incident** se définit comme :

a) un événement qui entraîne l'une ou l'autre des situations suivantes :

- i) une blessure entraînant une perte de temps de travail,
- ii) une perte de vie,
- iii) un incendie ou une explosion,
- iv) une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits,
- v) une menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service,

Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information

- vi) de la pollution,
- b) un événement à la suite duquel une personne est portée disparue;
- c) un événement qui nuit :
 - i) soit au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l'intégrité d'une installation ou d'un véhicule de service,
 - ii) soit au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel à la protection de l'environnement.

Un **quasi-incident** est un événement qui serait susceptible d'entraîner une des situations visées à l'alinéa a) de la définition de « incident », mais qui, en raison de circonstances particulières, n'en entraîne pas.

La **pollution** est l'introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites applicables à l'activité visée par l'autorisation. La présente définition vise également les rejets.

Résultats de forages

Les renseignements non confidentiels provenant effectivement du forage de puits sont accessibles comme décrit ci-dessous :

Type de renseignements	Disponible
Rapports sur l'historique des puits, les diagraphies et les autres renseignements reçus sur le forage d'un puits d'exploration	2 ans après la complétion, la suspension ou l'abandon du puits
Rapports sur l'historique des puits, diagraphies et autres renseignements sur le forage d'un puits de délimitation	La plus tardive des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 2 ans après la complétion, la suspension ou l'abandon du puits d'exploration associé;• 90 jours après la complétion, la suspension ou l'abandon du puits de délimitation.

Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information

Type de renseignements	Disponible
Rapports sur l'historique des puits, diagraphies et autres renseignements reçus sur le forage d'un puits d'exploitation	La plus tardive des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 2 ans après la complétion, la suspension ou l'abandon du puits d'exploration associé;• 60 jours après la complétion, la suspension ou l'abandon du puits d'exploitation.

Définitions

Un **puits d'exploration** est un puits foré dans une structure géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante.

Un **puits de délimitation** est un puits foré en vue de déterminer la valeur exploitable d'un gisement pénétré par un puits existant.

Un **puits d'exploitation** est un puits que l'on fore dans le gisement d'un puits existant, pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- La production ou l'observation;
- L'injection ou le refoulement de fluides à partir du gisement ou vers celui-ci.

Activités géologiques ou géophysiques

Les renseignements non confidentiels liés aux analyses géologiques ou géophysiques sont accessibles comme décrit ci-dessous :

Type de renseignements	Disponible
Renseignements découlant d'analyses géologiques ou géophysiques exclusives	5 ans après l'achèvement des travaux
Renseignements découlant d'analyses géologiques ou géophysiques non exclusives	15 ans après l'achèvement des travaux

Définitions

Les analyses géologiques ou géophysiques **exclusives** servent à amasser des données pour l'usage d'une entreprise donnée.

Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information

Les analyses géologiques ou géophysiques **non exclusives** servent à amasser des données dans le but de les vendre au public.

Autres recherches

Des renseignements non confidentiels résultant d'autres recherches sont disponibles des façons suivantes :

Type de renseignements	Disponible
Étude environnementale	Après 90 jours si les renseignements concernent un puits foré. Sinon, 2 ans après l'achèvement de l'étude.
Renseignements sur des recherches en génie, des études de faisabilité, des projets expérimentaux et des travaux géotechniques	Si les renseignements concernent un puits foré, voir les exigences des puits d'exploration, de délimitation et d'exploitation. Sinon, la première des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 5 ans après l'achèvement de la recherche, de l'étude ou du projet; Moment où les terres redeviennent des réserves territoriales.

3. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

Sommaire	<p>La présente section décrit la démarche relative à une demande de confidentialité pour des renseignements détenus par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Types de renseignements auxquels la confidentialité pourrait être accordée;• Confidentialité et savoir traditionnel;• Critères applicables à une demande de confidentialité;• Processus de demande de confidentialité;• Retrait de renseignements du processus décisionnel;• Renseignements figurant dans le registre public concernant les demandes de confidentialité.
Objectif	<p>Éclairer le processus de demande de confidentialité et informer le public des décisions liées à la confidentialité des renseignements.</p>
Exigences	<p>Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO stipule que l'organisme de réglementation publiera les renseignements qui lui sont transmis, à moins qu'il ne détermine que les renseignements répondent à des critères précis exigeant la confidentialité.</p>
Types de renseignements	<p>L'organisme de réglementation pourrait décider d'attribuer le statut confidentiel aux types de renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Renseignements financiers;• Renseignements commerciaux;• Renseignements scientifiques;• Renseignements techniques.
Confidentialité et savoir traditionnel	<p>Les fournisseurs de savoir traditionnel pourraient demander que ce savoir soit classé confidentiel. L'organisme de réglementation considère le savoir traditionnel comme une forme de renseignements « scientifiques » ou « techniques » aux fins du paragraphe 22(2) de la LOPTNO.</p> <p>Les critères applicables à une demande de confidentialité ci-dessous s'appliquent aux demandes de confidentialité concernant le savoir traditionnel.</p>

Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information

Critères applicables à une demande de confidentialité

Pour que l'organisme de réglementation considère les renseignements comme confidentiels, ils doivent satisfaire aux critères suivants :

- Le fournisseur les a toujours traités de manière confidentielle;
- La non-divulgence revêt pour le fournisseur un intérêt supérieur à celui que revêt la divulgation pour le public;
- Les renseignements ne sont pas déjà accessibles au public.

Processus de demande de confidentialité

Voici le processus de demande de confidentialité :

1. Transmettre une lettre d'accompagnement qui demande la confidentialité et qui indique :
 - Les types de renseignements visés (voir « Types de renseignements » ci-dessus);
 - Les critères que les renseignements satisfont (voir « Critères applicables à une demande de confidentialité » ci-dessus);
 - Les raisons de la demande.
2. Soumettre les renseignements séparément, en indiquant clairement leur caractère confidentiel dans le titre du document et dans le nom du fichier électronique.
3. L'organisme de réglementation évaluera si les renseignements sont de nature confidentielle et donnera par écrit les motifs de sa décision au fournisseur des renseignements dans un délai de deux jours ouvrables.
4. Si l'organisme de réglementation convient que c'est le cas, les renseignements ne seront pas mis à la disposition du public.
5. Si l'organisme de réglementation juge que les renseignements ne sont pas de nature confidentielle, le fournisseur aura cinq jours ouvrables pour aviser le BOROPG de son choix, soit :
 - D'accepter que les renseignements soient rendus publics;
 - De retirer les renseignements du processus.

Retrait de renseignements

Si le fournisseur décide de retirer des renseignements du processus, l'organisme de réglementation ne peut pas en tenir compte lorsqu'il prend une décision concernant la demande ou toute autre soumission du fournisseur.

Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information

Le retrait de renseignements pourrait engendrer des conséquences graves pour le fournisseur. Par exemple :

- La demande pourrait être considérée comme incomplète et ne pas être traitée;
- Le retrait pourrait représenter le non-respect d'une exigence de rapport en vertu de la LOPTNO, ce qui constitue une infraction en vertu de la Loi.

Renseignements dans le registre public

La lettre d'accompagnement requérant la confidentialité sera publiée dans le registre public dans les cinq jours suivant la réception.

Les motifs écrits de la décision de l'organisme de réglementation seront publiés dans le registre public dans les cinq jours suivant leur annonce.

4. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET AUDIENCES PUBLIQUES

Sommaire	<p>Cette section expose la façon de traiter des renseignements confidentiels pendant un processus d'audience publique. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Critères applicables à une demande de confidentialité supplémentaire pendant une audience publique;• Processus de demande de confidentialité supplémentaire;• Processus de demande d'accès à des renseignements confidentiels pendant une audience publique.
Objectif	<p>Habiliter les parties présentes à une audience publique à y participer de manière efficace tout en respectant la nature confidentielle de certains renseignements.</p>
Exigences	<p>Le paragraphe 19(1) de la LOPTNO autorise l'organisme de réglementation à tenir une audience publique pour exercer l'un ou l'autre de ses pouvoirs ou fonctions.</p> <p>Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO tient compte du fait que des renseignements de certains types, répondant à des critères précis, sont susceptibles d'être confidentiels.</p> <p>Le paragraphe 22(3) de la LOPTNO reconnaît que l'organisme de réglementation pourrait devoir protéger des renseignements lors d'une audience publique en raison de l'incidence qu'aurait une divulgation sur la compétitivité et les finances du fournisseur.</p> <p>Le paragraphe 22(4) de la LOPTNO reconnaît que l'organisme de réglementation pourrait devoir protéger des renseignements lors d'une audience publique en raison de l'incidence qu'aurait une divulgation sur la sécurité des activités et des infrastructures.</p> <p>En vertu du paragraphe 22(5) de la LOPTNO, l'organisme de réglementation peut divulguer des renseignements confidentiels sans le consentement écrit du fournisseur si c'est aux fins de l'application ou de l'exécution de la loi ou des règlements.</p>

Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information

Critères applicables à une demande de confidentialité supplémentaire

Outre les renseignements classés confidentiels aux termes du paragraphe 22(2) de la LOPTNO, d'autres renseignements divulgués pendant une audience pourraient être jugés confidentiels par l'organisme de réglementation lorsqu'il conclut :

- soit que la divulgation risquerait de causer des pertes ou des profits financiers appréciables aux personnes intéressées par l'audience, ou de nuire à leur compétitivité;
- soit que la divulgation risquerait de compromettre la sécurité des infrastructures et des systèmes, y compris les systèmes de sécurité essentiels ou les systèmes essentiels à la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, pour que les renseignements soient jugés confidentiels, la non-divulgation doit s'accompagner d'un préjudice ou d'un risque plus élevé que l'intérêt public.

Demande de confidentialité supplémentaire

Les demandes de confidentialité supplémentaire aux termes du paragraphe 22(3) ou 22(4) de la LOPTNO doivent être présentées avant l'audience, en suivant le processus suivant :

1. Transmettre une lettre d'accompagnement qui demande la confidentialité et qui indique :
 - Le type de renseignements;
 - Les critères que les renseignements satisfont (voir « Critères applicables à une demande de confidentialité » ci-dessus);
 - Les raisons de la demande.
2. Soumettre les renseignements séparément, en indiquant clairement leur caractère confidentiel dans le titre du document et dans le nom du fichier électronique.
3. L'organisme de réglementation décide si les renseignements sont confidentiels et envoie sa décision par écrit au fournisseur de renseignements dans les deux jours ouvrables.
4. Si l'organisme de réglementation convient que c'est le cas, les renseignements ne seront pas mis à la disposition du public.
5. Si l'organisme de réglementation juge que les renseignements ne sont pas de nature confidentielle, le fournisseur aura cinq jours ouvrables pour aviser le BOROPG de son choix entre :
 - Accepter que les renseignements soient rendus publics;
 - Retirer les renseignements du processus.

Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information

Demande d'accès à des renseignements confidentiels

Les demandes d'accès à des renseignements confidentiels pendant une audience publique seront traitées au cas par cas lors du processus préparatoire à l'audience.

La décision écrite de l'organisme de réglementation à propos des demandes d'accès à des renseignements confidentiels sera rendue publique dans les cinq jours suivant son annonce.

5. DROIT DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- Sommaire** Cette section renferme des renseignements sur les situations où l'organisme de réglementation serait amené à divulguer des renseignements confidentiels.
- Objectif** Informer les fournisseurs de renseignements confidentiels que ces renseignements pourraient être divulgués à autrui dans certaines circonstances.
- Exigences** Les paragraphes (5) à (8) et (10) de l'article 22 de la LOPTNO décrivent les situations qui amèneraient l'organisme de réglementation à divulguer des renseignements jugés confidentiels en vertu des paragraphes (2) à (4) de l'article 22.
- Divulgateion de renseignements confidentiels** L'organisme de réglementation est autorisé à divulguer des renseignements confidentiels avec diverses organisations pour des raisons particulières, comme l'indique le tableau suivant :

Avec	Objectif
Non précisé	Application et mise en œuvre de la LOPTNO et de ses règlements.
Non précisé	Procédures judiciaires relatives à l'application et à la mise en œuvre de la LOPTNO et de ses règlements.
Le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ou une organisation représentant des peuples autochtones du Canada	Respect d'une entente conclue entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ce gouvernement ou cette organisation pour la gestion des ressources et le partage des recettes associées à l'exploration ou à la production de pétrole. Le destinataire doit maintenir la confidentialité de l'information.

Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information

Avec	Objectif
Le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ou un gouvernement étranger (ou l'un de ses organismes)	<p>Respect des lois ténosées, fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères qui portent principalement sur les travaux ou activités liés au pétrole, y compris la gestion de la ressource.</p> <p>Le destinataire doit maintenir la confidentialité de l'information et respecter toutes les conditions établies pour la communication de renseignements.</p> <p>Si les renseignements sont communiqués à un gouvernement étranger, le ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement doit consentir par écrit à la communication des renseignements.</p>

6. DOCUMENTS DÉPOSÉS AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- Sommaire** La présente section décrit la façon dont seront traités les renseignements fournis à l'organisme de réglementation avant le 23 juillet 2020 (date d'entrée en vigueur).
- Objectifs** L'information fournie à l'organisme de réglementation avant la date d'entrée en vigueur est gérée de façon à refléter l'interprétation de sa confidentialité qui prévalait alors.
- Exigences** Le paragraphe 22(13) de la LOPTNO indique que les renseignements fournis à l'organisme de réglementation avant la date d'entrée en vigueur et devant être rendus public en vertu du paragraphe 22(9) de la LOPTNO seront :
- Encore d'ordre public s'ils ont déjà été mis à la disposition du public;
 - Rendus publics à la fin de la période prévue au paragraphe 22(9) (voir la section 2 des présentes Directives pour en savoir plus sur les périodes).
- Autres renseignements** Les renseignements qui ont été fournis à l'organisme de réglementation avant la date d'entrée en vigueur et qui ne sont pas couverts par le paragraphe 22(9) de la LOPTNO resteront confidentiels, à moins que le fournisseur ait consenti à les dévoiler aux termes des Lignes directrices pour la divulgation de renseignements.

7. LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Sommaire La présente section décrit comment la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) cadre avec la LOPTNO. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :

- L'application de la LAIPVP;
- Les potentiels conflits entre la LAIPVP et la LOPTNO;
- Le caviardage de renseignements personnels;
- L'endroit où trouver la LAIPVP.

Exigences Le paragraphe 22(12) de la LOPTNO indique qu'en cas de conflit ou de divergence entre les exigences de l'article 22 de la LOPTNO et la LAIPVP, l'article 22 de la LOPTNO prévaut.

Application de la LAIPVP La LAIPVP s'applique aux renseignements fournis à l'organisme de réglementation et issus de ce dernier en vertu de la LOPTNO.

Conflit entre la LAIPVP et la LOPTNO En cas de conflit entre la LAIPVP et les exigences de divulgation qui concernent les renseignements fournis à l'organisme de réglementation aux fins de la LOPTNO ou de ses règlements, ce sont les exigences de la LOPTNO qui prévalent.

Censure ou caviardage de renseignements personnels Le BOROPG peut censurer ou caviarder des renseignements personnels (p. ex., noms et coordonnées) dans les documents qui lui sont fournis, s'il ne s'agit pas de renseignements :

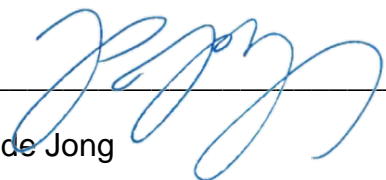
- qui concernent des représentants d'entreprise responsables de la demande ou de l'activité (p. ex. la personne qui signe le formulaire de demande au nom de l'entreprise);
- qui concernent des personnes ou des organisations qui participent à un échange avec le public ou à une consultation;
- déjà disponibles publiquement (p. ex. sur un autre registre ou répertoire public);
- nécessaires pour comprendre le document ou son but.

Où trouver la LAIPVP La LAIPVP se trouve à l'adresse suivante : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/legislation-des-tno/#gn-filebrowse-0:/a/access-to-information-and-protection-of-privacy>.

8. AUTORISATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Le document « Bulletin d'application et directives – Accès du public à l'information », sous sa forme révisée, est publié en vertu de l'article 18 de la LOPTNO et entre en vigueur le 2 février 2021.

Il remplace le document « Bulletin d'application et directrices pour l'accès du public à l'information », publié par l'organisme de réglementation le 23 juillet 2020.



Pauline de Jong